

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **22 juin** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **16 juin** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire**.

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Adeline GIRARD, Catherine GIACOMETTI, Michaël RAFFORT, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mmes, MM. Alain ETIEVENT (pouvoir donné à Thierry MONIN), Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN (pouvoir donné à Adeline GIRARD), Victoria CESAR (pouvoir donné à François-Joseph MATHEX), Emilie RAFFORT, Sandra ACHOUR, Maxime BRUN

En exercice	19
Présents	12
Suffrages exprimés	15
Vote pour	15
Votre contre	0

Déclaration sans suite de la procédure de passation de la délégation de service public pour l'exploitation de l'espace forme

DÉLIBÉRATION N° 90/2022

Monsieur le Maire expose :

Le Parc olympique, complexe de sports et de loisirs situé à la Chaudanne, a été réalisé dans le cadre des Jeux olympiques de 1992. Après cet événement, la Commune a poursuivi l'aménagement post-olympique de cet ensemble et a notamment créé un espace forme. Celui-ci constitue un service primordial pour la collectivité.

La gestion de cet espace est actuellement assurée en régie par le Parc olympique. La Commune a décidé de passer un contrat de concession pour sa gestion.

En raison de la volonté municipale de conserver la maîtrise des décisions fondamentales relatives à l'exploitation de cet équipement touristique d'intérêt général, notamment l'encadrement de son activité et le contrôle de la politique tarifaire, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une mise en délégation de ce service public par délibération n°13/2022 en date du 01 février 2022 pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de la procédure, aucun pli n'est parvenu en réponse à l'avis de concession envoyé le 21/03/2022 pour publication au BOAMP le 21/03/2022 et envoyé le 21/03/2022 pour une publication le 22/03/2022 sur Marchés Online.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 17/05/2022 afin de constater qu'aucune offre n'a été transmise.

- Vu les articles L.2121-29 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les dispositions du code de la commande publique,
- Vu la délibération 13/2022 approuvant le renouvellement de la délégation de service public en date du 01.02.2022.

- CONSIDÉRANT les avis de la commission de délégation de service public en date du 17.05.2022 à 8H30 dressant la liste vierge des candidats admis à présenter une offre ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il apparaît nécessaire de déclarer la procédure de passation sans suite pour motif d'infructuosité au sens des dispositions du Code de la commande publique.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer sans suite la procédure de passation concernant l'exploitation de l'espace forme, pour motif d'infructuosité.

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

Affichée le 01/07/2022





RAPPORT DE PRESENTATION

**sur la gestion de la délégation de service public
de l'espace forme du Parc Olympique**

Procédure simplifiée

Conseil Municipal du 22.06.2022

I. PRESENTATION DE LA DSP

Le complexe de sports et de loisirs situé à la Chaudanne a été réalisé dans le cadre des Jeux Olympiques de 1992. Après cet événement, la Commune a poursuivi l'aménagement post-olympique de cet ensemble et a notamment créé un espace forme.

De par sa situation, l'espace forme du parc olympique constitue un service primordial pour la collectivité.

La gestion de l'espace forme est actuellement assurée en régie par le parc olympique, via deux formules (accès avec un coach en saison ; full access pour les abonnés en intersaison et hors horaires de présence du coach). La Commune a décidé de passer un contrat de concession pour cette gestion.

En raison de la volonté municipale de conserver la maîtrise des décisions fondamentales relatives à l'exploitation de cet équipement touristique d'intérêt général, notamment l'encadrement de son activité, le contrôle de la politique tarifaire, le conseil municipal a approuvé le principe de la création de la délégation de service public par délibération n°13/2022 en date du 01 février 2022.

A. HISTORIQUE DE LA DSP

La Commune assure la gestion de l'espace forme en régie par le parc olympique. Aucune DSP n'a déjà été mise en place à ce jour.

B. LE PROJET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La durée du contrat est de 5 ans. Le contrat de concession prend effet à compter du 01/10/2022, son échéance est fixée au 30/09/2027.

Estimation du contrat de concession : 225 000,00 €.

Redevance pour l'occupation du domaine public :

- Part variable annuelle – pas de minima imposé
- Part fixe annuelle - minima de 5 000 euros HT

C. MISSIONS DU DELEGATAIRE

Dans le cadre du présent contrat de concession, le délégataire s'engage à réaliser les missions suivantes, déterminées par l'autorité concédante :

Le concessionnaire a pour mission d'exploiter, de gérer et d'animer à ses risques et périls l'ensemble des locaux et installations de l'espace forme et les diverses activités de service public, dans le respect de la destination de l'établissement, conformément aux obligations et aux règles de fonctionnement inhérentes à une activité sise dans un ERP de 1ère catégorie et conformément aux objectifs poursuivis par le concédant.

Les activités devant être réalisées sont à minima les suivantes :

- accueil de la clientèle,
- gestion de tous les espaces dédiés à la concession,
- participer obligatoirement à l'animation de la station,

Assurer l'entretien courant des appareils afin de garantir le fonctionnement et la qualité d'accueil des clients.

Le concessionnaire peut également proposer des activités supplémentaires suivantes afin de diversifier l'activité classique de l'espace forme et favoriser le déploiement de son activité commerciale. Ces activités pourraient en particulier concerner des créneaux horaires ou de cibles de clientèles

Les périodes et horaires minimum d'ouverture minimaux sont fixés en annexe 04 du contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à optimiser la gestion du service délégué :

- en assurant la promotion de l'espace forme et de ses activités auprès du plus large public, et en participant activement aux structures locales chargées de la promotion des activités au sein de la station
- en menant un contrôle continu de tous les aspects de la gestion de l'espace forme et des activités qui y sont exercées, en particulier au plan de la qualité des services rendus aux usagers et de leur sécurité,
- en réalisant sa mission conformément aux règles d'usage dans un ERP de 1ère catégorie,
- en réalisant sa mission en cohérence avec les politiques municipales, notamment dans les domaines sportifs et touristiques.

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions et actions nécessaires au bon déroulement de l'accueil des usagers, étant entendu qu'il s'agit notamment de fournir tous les services et toutes les prestations nécessaires pour assurer le bien-être (accueil, équipement,), et la sécurité des usagers.

Sa conduite doit être dictée par les règles élémentaires de l'hospitalité.

Le délégataire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

Il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité, la qualité et la continuité du service public, ainsi que l'égalité des usagers, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Il est également tenu de prendre toutes les mesures propres à garantir

la sécurité de son personnel ainsi que de souscrire des contrats d'assurances qui couvrent les différents risques correspondant aux activités relevant du champ du présent contrat.

Le délégataire fait son affaire de tout risque et litiges pouvant résulter des missions exercées au titre du contrat, sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de l'autorité concédante. Par conséquent, la responsabilité de l'autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute exclusive avérée de celle-ci.

Il doit en particulier travailler en étroite collaboration avec le responsable sécurité de site du Parc Olympique, sur tous les aspects sécurité.

Il s'engage en particulier à fournir un accès permanent aux agents en charge de la sécurité du bâtiment pour toute intervention relative à la sécurité du bâtiment.

Il s'engage également à fournir l'accès permanent aux équipes techniques en cas d'interventions sur les systèmes de chauffage, ventilation et traitement d'air.

Un badge ou une clé sera à disposition de la direction de l'établissement.

Les obligations de service public découlent des principales caractéristiques du service de l'espace forme.

Continuité

Le délégataire s'engage à assurer la continuité des missions et des activités qui lui sont confiées.

Égalité des usagers devant le service public

Le délégataire est tenu de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers pour toutes les activités se déroulant dans l'établissement.

Adaptation constante et mutabilité du service

- Le délégataire doit adapter le service délégué aux mutations techniques. Il doit également le maintenir en situation de satisfaire les besoins des usagers.

- Le délégataire doit adapter le service aux conditions et à l'activité générales de la station et du Parc Olympique en particulier.

- Le concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire de service, enregistre les plaintes des usagers et du public et répond aux réclamations formulées par ceux-ci dans un délai maximal de 15 jours suivant réception de la plainte. Le concédant peut, sur sa demande,

se faire communiquer les plaintes, réclamations adressées au concessionnaire, ainsi que les réponses établies par ce dernier.

- Le délégataire s'engage à ne concéder aucune sûreté sur les biens de la concession sans l'accord écrit et préalable du concédant.

- Le délégataire s'engage à ne procéder à aucune modification des lieux sans autorisation expresse et écrite de la Commune des Allues. En particulier, tous travaux susceptibles d'affecter la structure ou la sécurité du bâtiment sont soumis à autorisation préalable du concédant. Le concessionnaire s'engage à maintenir l'affectation initiale de l'ensemble concédé, pendant la durée de la concession.

Dans le cas contraire, il encourt une pénalité définie à l'article 11.1 du contrat de concession.

D. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le présent contrat transfère au délégataire un risque lié à l'exploitation du service. Sa rémunération est principalement constituée par le produit des ressources que procure son exploitation.

Le délégataire est donc autorisé à percevoir les recettes des tarifs appliqués aux usagers, dans les conditions et limites définies au présent contrat.

Le concessionnaire exécute la concession, à ses risques et périls et se rémunère par les recettes d'exploitation du restaurant, sur la base des tarifs fixés selon les modalités définies ci-après.

Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le concessionnaire lui permettent d'assurer l'équilibre de la concession dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

Le concessionnaire supporte le risque d'exploitation du service, ce qui implique une réelle exposition aux aléas du marché.

II. PROCÉDURE DE PASSATION DE LA DSP

A. REPRISE DES DIFFERENTES ETAPES DE PROCEDURE

-Mise en publicité au BOAMP sous réf 2022-080 et sur Marché on-line sous réf AO-2213-1083

-Date d'envoi à la publication : 21/03/2022

-Date de publication : 21/03/2022 au BOAMP et 22/03/2022 sur Marché on-line

-Date et heure limite de réception des plis : le 19/04/2022 à 12H00

-Phase d'enregistrement et d'analyse des candidatures

-Convocation de la CDSP pour admission des candidats à présenter une offre

-Réunion de la CDSP pour admission des candidats à présenter une offre

B. LISTE DES ENTREPRISES ADMISES A PRESENTER UNE OFFRE SUITE A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Aucun pli n'est parvenu au titre de la procédure

Suite à la réunion de la commission de DSP, une proposition de déclaration sans suite de la procédure a été émise

C. ANALYSE DES OFFRES

Aucune offre n'a été analysée selon les critères d'analyse suivant :

Note 1 : Qualité de service rendu aux usagers (continuité, moyens humains et techniques mobilisés, sécurité, amplitude horaire et calendrier d'ouverture, missions annexes proposées...) – 40 %

Note 2 : Organisation matérielle et logistique mise en place par le concessionnaire (entretien et maintenance, nature et qualité des investissements sur lesquels le délégataire s'engage dont achat de matériel, la politique de renouvellement...) – 25 %

Note 3 : Qualité du montage financier (tarifs pratiqués à l'égard des usagers, redevances de DSP, pertinence du compte prévisionnel d'exploitation) – 30 %

Note 4 : Qualité environnementale et sociale de l'offre (exemplarité environnementale, politique d'achat durable, de gestion des déchets, économies d'eau et d'énergie, origine des produits (bio, locaux...), politique d'embauche sociale et inclusive, politique tarifaire...) – 5 %

D. AVIS DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LES OFFRES

La commission de DSP a proposé dans un avis en date du 17.05.2022 de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'infructuosité.